

STATUTS
de l'association des
CENTRALES VILLAGEOISES DU PAYS DU SAINTOIS
déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

PREAMBULE

En décembre 2017, la Communauté de Commune du Pays du Saintois et la Commune d'Ognéville ont impulsé une dynamique de projet sur le territoire du Saintois lors d'une réunion publique de sensibilisation et d'information aux enjeux climatiques et à la transition énergétique. A cette occasion, sur le modèle de ce que d'autres régions de France ont initié, ont été évoquées l'opportunité et la pertinence de créer des centrales de production d'électricité « verte », d'origine renouvelable, sur le territoire du Pays du Saintois. Au cours du premier trimestre 2018, quatre autres réunions publiques se sont tenues qui ont permis de constituer un collectif d'une trentaine de citoyens du Pays du Saintois et de recueillir des propositions d'installations de panneaux photovoltaïques sur une cinquantaine de toitures. Après consultation de différents organismes professionnels, publics et privés, le collectif a décidé de se constituer en association afin de faire émerger le projet et de préfigurer la création ultérieure d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions simplifiée (SCIC-SAS), et ce, dès que les conditions juridiques, matérielles et financières seront réunies.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CENTRALES VILLAGEOISES DU PAYS DU SAINTOIS.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'accompagner un projet de création de centrales villageoises de production d'électricité renouvelable à partir de panneaux photovoltaïques installés sur des toitures situées dans le ressort de la communauté de communes du Pays du Saintois.

L'association accompagne le projet pendant toute la phase d'émergence jusqu'à ce que celui-ci soit suffisamment avancé pour être porté par une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), associant citoyens, entreprises et collectivités du territoire du Saintois ainsi que toute personne extérieure désireuse d'adhérer, de participer et de soutenir le projet.

A cet effet, l'association se donne pour objectif de préfigurer la future SCIC, avec les missions de :

- - Préparer les statuts de la future SCIC,
- - Promouvoir le concept de Centrales Villageoises et le projet citoyen du Pays du Saintois en organisant ou en participant à des manifestations et événements publics,
- - Construire l'actionariat de la future SCIC en organisant la collecte de son capital social,
- - Assurer le portage des dossiers de demandes de subventions et des demandes de prêts,
- - Consulter l'ensemble des organismes susceptibles d'influencer la mise en œuvre du projet (Architectes des Bâtiments de France, Gestionnaire du réseau électrique...)
- - Procéder aux études et expertises préalables à l'installation des premiers panneaux solaires,
- - Etudier et préparer les premiers contrats d'expertise et de maîtrise d'ouvrage.

A ces divers titres, l'association est susceptible de réaliser une activité économique.

MAC / LN¹ / PS

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile de la Présidente de l'association, chez Mme Martine AUGIS-CHAMOURIN, 16 rue de la Fontaine, 54740 ORMES ET VILLE.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée d'association est limitée à la période d'émergence du projet décrit à l'article 1, en préfiguration de la création de la future SCIC. Elle prendra fin le jour de la transformation de l'association en SCIC.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des :

- Membres actifs : personnes physiques ou morales et collectivités du territoire du Pays du Saintois à jour de leur cotisation ;
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales qui versent chaque année une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.

Les collectivités locales membres actifs désignent les personnes physiques qui les représentent au sein de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Cependant, pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes présentées, lors de chacune de ses réunions, dans le sens de la protection de l'association et de la préservation de ses intérêts.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres actifs prennent l'engagement de verser chaque année une cotisation fixée par l'assemblée générale et de respecter les dispositions des présents statuts.

La cotisation du premier exercice d'activité est fixée à 30 euros.

Au jour de l'assemblée constitutive, les membres présents du collectif citoyen fondateur, à jour de leur cotisation, sont des membres actifs de droit.

Ultérieurement, pour être membre actif, le postulant présente une demande qui doit être agréée par le bureau qui statue souverainement.

Les membres bienfaiteurs versent une cotisation de soutien minimale fixée chaque année par l'assemblée générale.

La cotisation minimale du premier exercice est fixée à 300 euros.

Les membres actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation peuvent voter à l'assemblée générale.

MAC / w / ps²

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) Le défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est référencée par l'association Auvergne Rhône-Alpes Energie-Environnement et s'est engagée à se conformer à la charte des Centrales Villageoises. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision du conseil d'administration

Issues d'une expérimentation menée dans les Parcs naturels régionaux de la Région Rhône-Alpes, les Centrales Villageoises sont des sociétés locales qui ont pour but de développer les énergies renouvelables sur un territoire en associant citoyens, collectivités et entreprises locales.

Développement local, appropriation citoyenne des enjeux énergétiques, participation aux objectifs des territoires en matière d'énergies renouvelables, prise en compte des enjeux paysagers et exigences de qualité technique sont les valeurs phares mises en avant dans la Charte des Centrales villageoises.

Les projets pilotes de Centrales Villageoises ont été accompagnés techniquement par Auvergne-Rhône-Alpes Energie-Environnement qui coordonne le réseau et a mis en place un modèle reproductible dans les territoires ruraux.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Union Européenne, de la Région du Grand Est, de l'ADEME, du Département de Meurthe et Moselle, de la Communauté de Communes du Pays du Saintois et des Communes de ce territoire.... ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment les sommes versées par toute personne physique ou morale et les collectivités à titre de soutien au projet : dons manuels, partenariat, mécénat ainsi que les recettes recueillies à l'occasion de manifestations ou événements publics organisés pour la promotion du concept de Centrales Villageoises et du projet citoyen du Pays du Saintois.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association adhérents depuis au moins trois mois, à jour de leurs cotisations.

L'exercice comptable courant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante, l'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre, après édition des comptes de l'exercice passé.
Compte tenu de la date de la création de l'association, la première assemblée générale ordinaire se tiendra en septembre 2019.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Secrétaire.

MAE/W/PS³

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre présent ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs de représentation de membres absents.

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale se tiendra dans les quinze jours suivants, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations ainsi que l'élection des membres du bureau s'effectuent à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de modifier les statuts, de dissoudre l'association ou pour tout acte portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE PLENIERE CONSTITUEE EN CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par l'assemblée plénière constituée en conseil d'administration qui se réunit régulièrement.

L'assemblée plénière élit parmi ses membres le bureau et décide des modalités de représentation de l'association en justice.

L'assemblée se réunit sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

L'assemblée plénière élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président assisté d'un vice-président ;
- un trésorier assisté d'un trésorier adjoint ;
- un secrétaire assisté d'un secrétaire adjoint.

MAC | W/P5

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président est seul habilité à représenter l'association vis-à-vis des tiers. Il peut cependant déléguer son pouvoir de représentation, pour une durée déterminée, au vice-président.

Le Président veille au respect des engagements pris et des valeurs de la charte des Centrales Villageoises. Il coordonne les travaux du bureau, qui est chargé de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée plénière.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais engagés, sur autorisation de l'assemblée plénière, pour le compte de l'association sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, à l'exception des frais de déplacement qui restent à la charge des adhérents.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGISTRE

Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, des délibérations du bureau et de l'assemblée plénière.

Le registre est déposé, conservé et archivé au siège de l'association. Il est consultable sur simple demande et sur rendez-vous par l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et approuvé en réunion plénière.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux attributions des membres du bureau.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des objectifs similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

En application de l'article 28 bis de loi coopérative n° 47-1775 du 10 septembre 1947, modifiée, l'association peut se transformer en société coopérative sans création d'une personne morale nouvelle.

Les réserves et les fonds associatifs constitués antérieurement à la transformation ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital. Les agréments, habilitations, conventions, aides et avantages financiers ainsi que les conventions d'apports associatifs se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation.

MAC | W / SPS

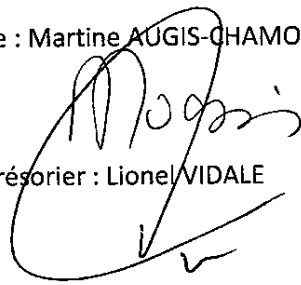
Article 19 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés, le cas échéant, en cas de dépassement du plafond réglementaire, chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

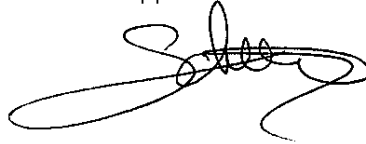
Fait à LALOEUF, le 3 juillet 2018

La Présidente : Martine AUGIS-CHAMOURIN



Le Trésorier : Lionel VIDALE

Le Secrétaire : Philippe SCHUMACKER



MAC | W6 / PS